

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Prêt - Crédit

Prêt hypothécaire. Assurance chômage groupe. Devoir de conseil de la banque (non)

*Cour d'appel de Colmar, 1^{re} chambre civile du 6 janvier 1998.
Infirmation du tribunal de grande instance de Saverne du 26 juin 1996.
Aff. Mourer et Adolff c/CIAL.*

Lors de la conclusion d'un prêt hypothécaire, un couple client d'une banque avait adhéré à l'assurance groupe contractée par celle-ci auprès de la compagnie d'assurance et en particulier à l'assurance risque chômage à concurrence de 100 % pour monsieur seul.

Le mari ayant été victime d'un licenciement économique, n'avait engagé aucune formalité auprès de la banque pour faire jouer l'assurance chômage. C'est en cours de remboursement du prêt que les clients, à l'occasion d'un entretien avec la banque, comprirent que l'assurance chômage aurait dû prendre en charge le remboursement de l'emprunt pour la période correspondant au chômage du mari et ceci, dans les conditions du contrat groupe assurance chômage.

Ils adressèrent donc une mise en demeure à la banque. Devant la fin de non recevoir de celle-ci et de la compagnie d'assurance, cette dernière leur ayant opposé la prescription biennale, ils ont assigné la banque en paiement des sommes qui devaient être prises en charge par l'assurance chômage, ceci en fondant leur demande sur la faute commise par la banque et le manquement à son obligation de conseil.

Le jugement de première instance débouta les clients en refusant de retenir la responsabilité de la banque. Les clients interjetèrent appel.

La cour d'appel, reprenant les divers arguments avancés par le client et par la banque, a considéré que le client n'avait pas effectué à temps la déclaration d'assuré en cas de perte d'emploi auprès de la banque qui l'aurait alors transmise à bonne date à l'assurance. La cour en a donc conclu que la banque, en l'absence de déclaration de l'assuré, n'avait pas failli à son obligation d'assistance et de conseil envers l'adhérent au contrat groupe.

Cette décision de la cour d'appel de Colmar ne retient pas dans cette affaire la responsabilité de la banque alors qu'une jurisprudence récente paraissait moins favorable pour les banques (cour d'appel de Paris du 9 septembre 1997 et cour d'appel de Colmar du 7 mars 1997).